

STATUTS DE L'E.S.N

Constitution et Dénomination

Article 1

Il a été fondé le premier mars 1925 entre les adhérents à ces statuts, une association dénommée ETOILE SPORTIVE DE NANTERRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 1979 a décidé de modifier le nom de l'Association et de prendre la dénomination de « ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE » (en abrégé E.S.N).

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tout texte postérieur relatif aux associations.

Aucun adhérent n'a le droit d'utiliser le nom ou le logo de l'Association à quelque titre que ce soit, sans y être autorisé par le Bureau Exécutif (cf. Article 11) de l'Association.

Objet

Article 2

L'Entente Sportive de Nanterre a pour objet :

- de permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique de tout sport à tout niveau, en différentes Sections sportives, physiques et culturelles, au profit de ses adhérents, sans aucune discrimination, notamment de sexe, d'origine, ou de culture.
- d'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à l'organisation, la pratique ou la célébration du sport. A cette fin, elle s'affilie à toute fédération de son choix,
- d'assurer une représentation active pour tous les sujets intéressant la pratique et l'organisation du sport aussi bien auprès des organismes officiels des Fédérations sportives et des associations, unions, et groupements nationaux et internationaux qu'auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et du service municipal des sports,
- de façon plus générale, l'Association a qualité pour assister tout adhérent devant quelque administration, organisme ou juridiction que ce soit, et effectuer toute démarche, étude et transaction, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec les points précédents.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Les membres de l'Association s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

L'Entente Sportive de Nanterre a son siège situé au :

14 avenue du Maréchal JOFFRE à Nanterre, Hauts de Seine

Ce siège pourra être transféré dans un autre site de la commune sur simple décision du Comité Directeur. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Entente Sportive de Nanterre est composée de plusieurs catégories de membres désignées ci-dessous :

- **Membres Adhérents (ou Actifs)** : ce sont les personnes physiques qui, ayant acquitté leur cotisation à une activité de l'E.S.N, participent aux activités de leur Section ou de l'Association. Ils sont électeurs et éligibles selon les modalités définies aux articles neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième des présents Statuts. Les Membres Adhérents (ou Actifs) ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- **Membres Collectifs** : toute personne morale (association, entreprise, groupement) ayant acquitté sa cotisation à une Section ou directement à l'Association. Cette personne morale est ni électrice ni éligible en sa qualité de personne morale. Les Membres Collectifs ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les adhérents de ces personnes morales, qui acquittent, en accord avec l'ESN, le montant de la part club sont, eux, électeurs et éligibles au Comité Directeur et au Bureau Exécutif de l'ESN, mais ne peuvent être ni Président (ou co-Président), ni Trésorier, ni Secrétaire Général de l'ESN.
- **Membres d'Honneur** : le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur (Conseil d'Administration), à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association. Ils sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs ni éligibles. Les Membres d'Honneur ont une voix consultative à l'Assemblée Générale. Des membres d'honneur peuvent être désignés à titre posthume par le Comité Directeur de l'ESN.
- **Membres Bienfaiteurs** : le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur, à toute personne physique ou morale qui apportera son aide matérielle ou son concours financier à l'Association au moyen de dons, libéralités ou subventions de toute nature. Les Membres Bienfaiteurs sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- **Membres d'Office Périscolaires** : ce statut est accordé à certaines personnes pratiquant, dans un cadre officiel convenu entre un organisme et l'ESN, une des activités organisées par l'Association, bien que n'ayant pas réglé directement, et à titre personnel, leur cotisation à l'ESN. A titre d'exemple non limitatif, sont considérés comme Membres d'Office Périscolaires, les enfants pratiquant une des activités proposées et encadrées par l'ESN sous convention avec la municipalité pendant le temps périscolaire. Ces Membres ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Adhésion**Article 6**

Toute adhésion à l'E.S.N implique pour chaque membre de se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur de l'Association et, le cas échéant, au règlement intérieur de sa Section.

L'Association peut refuser l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion à toute personne ayant été sanctionnée par une fédération, par un autre club, ou pour tout comportement répréhensible ayant porté préjudice moral ou financier à l'Association. L'intéressé peut contester la décision dans les formes prévues dans le Règlement Intérieur.

Perte de la qualité de membre**Article 7**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion à l'Association,
- le non-respect de ses obligations financières,
- la démission adressée par lettre au Président,
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- l'exclusion pour motif grave décidée selon les formes prévues dans le Règlement Intérieur

Ressources – Comptabilité**Article 8****Article 8.1 Ressources :**

Les ressources de l'Entente Sportive de Nanterre se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par la Municipalité, l'Etat, et autres collectivités publiques,
- de toute ressource non interdite par les lois et réglementations en vigueur.

Article 8.2 Comptabilité :

La cotisation n'est pas remboursable, même en cas de radiation de l'Association.

L'exercice social commence au premier septembre de chaque année et se termine au 31 août de l'année suivante.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur.

L'Association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'organisation de la pratique de chacune des activités de sport et de loisirs de l'Entente Sportive de Nanterre est confiée à des Sections. Les membres de chacune des Sections sont d'abord membres de l'Association.

Chaque Section organise son fonctionnement et ses activités sportives dans le respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur de l'Association, des décisions du Bureau Exécutif et du Comité Directeur, et des lois et règlements régissant la pratique du sport en France. Elle n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'Association sans accord du Bureau Exécutif, formulé par un écrit signé du Président ou des co-Présidents de l'Association ou son représentant.

L'organisation générale des Sections, et les liens qui les unissent à l'Association sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque Section gère son budget de fonctionnement conformément au budget prévisionnel soumis au Trésorier de l'ESN et accepté par ce dernier. En cas de litige, le Comité Directeur statuera par vote.

Chaque Section s'engage à respecter les dispositions du Règlement Financier de l'Association ou tout recueil de procédures faisant office de Règlement Financier de l'ESN (cf. Article 14)

Chaque Section doit organiser une fois par an son assemblée générale. Elle élit son bureau, selon des modalités décrites dans le Règlement Intérieur de l'E.S.N. Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal, s'il a moins de 16 ans) est électeur. Tout adhérent, de 16 ans ou plus, à jour de ses cotisations est éligible au bureau d'une Section. Le président, le trésorier et le secrétaire de la Section devront avoir 18 ans révolus.

Le règlement intérieur spécifique d'une Section doit être compatible à la fois avec le règlement intérieur de sa Fédération d'appartenance et avec celui de l'Association.

La création ou la suppression d'une Section, ou son rattachement à une autre Section relèvent du Comité Directeur. Les modalités pratiques de ces opérations sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Comité Directeur et Election du Comité Directeur**Article 10****Article 10.1 Le Comité Directeur**

L'Entente Sportive de Nanterre est administrée par un Comité Directeur de 30 membres au maximum, parmi lesquels les membres du Bureau Exécutif (cf. Article 11).

Le Comité Directeur se réunit généralement une fois par mois, hors période de congés scolaires, à la demande du Président (ou des co-Présidents) de l'Association ou d'au moins vingt pour cent des membres du Comité Directeur. Il peut également se réunir à la demande de dix pour cent des membres de l'Association.

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est établi par l'instance à l'origine de la convocation. Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres du Comité Directeur en début de séance s'ils ne nécessitent pas de décision par vote. Dans le cas contraire, la mise à l'ordre du jour devra avoir été demandée une semaine avant la réunion du

Comité Directeur. En cas d'urgence, le Comité Directeur peut voter selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Si une décision au sein du Comité Directeur doit faire l'objet d'un vote, la voix du Président de l'Association (ou de son délégataire) prévaudra en cas d'égalité des voix. En cas de co-Présidence, la voix du co-Président le plus âgé prévaudra. Seuls les membres élus effectivement présents en séance ont le droit de voter.

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, à l'élection des 9 membres (au maximum) du Bureau Exécutif, au scrutin secret si au moins un membre du Comité Directeur le demande.
- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association,
- Il adopte le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de l'Association,
- Il nomme en son sein une Commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier de l'Association avant l'Assemblée Générale,
- Il crée toute autre Commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire, avec obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur dans l'effectif de ces instances,
- Il contrôle la mise en application par le Bureau Exécutif des décisions votées par le Comité Directeur,

Le Comité Directeur arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale annuelle.

Tout contrat entre l'Association et un membre du Bureau Exécutif, son conjoint ou un proche, doit être autorisé par le Comité Directeur, qui en informera la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions du Comité Directeur, comme celles de tous les membres élus de l'Association, sont gratuites. Elles sont incompatibles avec une indemnisation ou règlement d'une prestation de quelque nature que ce soit, reçue de l'Association (y compris au sein d'une des Sections) et, à moins d'une décision spécifique votée au Comité Directeur, elles sont également incompatibles avec une indemnisation reçue d'une autre Association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur. Toutefois, les remboursements de frais sur justificatifs sont admis.

En cas de vacance temporaire ou définitive d'un poste de membre élu du Comité Directeur, cette dernière instance ne peut le pourvoir par cooptation, car les membres du Comité Directeur doivent être élus en Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois le membre élu manquant pourra être remplacé lors des réunions du Comité Directeur selon des conditions précisées dans le Règlement Intérieur de l'ESN.

Article 10.2 Election du Comité Directeur)

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret, et à la majorité relative, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans. Son effectif est composé des 30 membres les mieux élus, au maximum. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition des inscrits à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Section ayant un bureau, chaque club associé ou regroupement d'activités sportives de l'Association, pourra compter sur un nombre maximum N de représentants éligibles au

Comité Directeur. Ce nombre maximum N est défini par l'effectif des adhérents selon la grille ci-dessous :

- Effectif de **1 à 99** adhérents : **N = 1**
- Effectif de **100 à 499** adhérents : **N = 2**
- Effectif de **500 adhérents et plus** : **N = 3**

Quel que soit le nombre (supérieur à N) de candidats proposés à l'élection par une Section ayant un bureau, un club associé ou regroupement d'activités sportives, son nombre d'élus ne pourra excéder N, au final, dans le Comité Directeur. Ces membres élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats proposés à l'élection par cette Section, club associé ou regroupement d'activité sportives.

Tout adhérent, de 18 ans ou plus, à jour de ses cotisations, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection, est éligible au Comité Directeur.

En outre, tout candidat à l'élection au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales),
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du Code du Sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre concerné du Comité Directeur est automatiquement démis de ses fonctions.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles en Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de l'Association précise les modalités pratiques de l'élection, et la détermination de l'effectif des Sections à prendre en compte pour le calcul du nombre maximum d'élus par Section.

Bureau Exécutif, Election du BE et du Président (ou des co-Présidents) de l'Association

Article 11

Article 11.1 Bureau Exécutif de l'Association

L'Association est gérée au quotidien par un Bureau Exécutif (BE) de 9 membres (au maximum) issus du Comité Directeur, et composé :

- du Président ou des Présidents (appelés co-Présidents) de l'Association : Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir et devoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions, et consentir toute transaction. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration

en général de l'E.S.N. Dans le cas d'une co-Présidence, les activités mentionnées ci-dessus peuvent être remplies par les co-Présidents ensemble ou séparément.

- de vice-présidents qui assistent le Président (ou les co-Présidents) et le remplacent en cas d'empêchement avec l'accord de celui-ci.
- du Secrétaire Général qui assiste le Président (ou les co-Présidents) dans ses (leurs) fonctions, et assure le respect des Statuts et Règlement Intérieur de l'ESN dans le fonctionnement général de l'Association.
- du Trésorier, qui est dépositaire des fonds sociaux. Il est responsable vis-à-vis du Comité Directeur de l'adoption des budgets et de la tenue de la comptabilité.
- de Secrétaires et Trésoriers adjoints.

En cas d'empêchement, le Président (ou les co-Présidents) de l'Association peut (peuvent) donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il(s) ne peut (peuvent) être remplacé(s) que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Tout désaccord éventuel entre les co-Présidents de l'ESN sera arbitré par le Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif prend les décisions concernant l'organisation, la gestion, l'administration, l'information et la communication de l'Association et du Siège Omnisports, dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ESN, des règles de gestion et de la législation en vigueur.

Il se réunit au moins deux fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président (ou d'au moins un co-Président) de l'Association, et délibère à la majorité simple des membres présents. Si une décision au sein du Bureau doit faire l'objet d'un vote, la voix du Président de l'Association (ou du co-Président le plus âgé) prévaudra en cas d'égalité des voix. Des membres du Comité Directeur (hors Bureau Exécutif) peuvent assister aux réunions du Bureau, mais sans voix délibérative.

Article 11.2 Election du Bureau Exécutif et du Président ou des co-Présidents de l'Association

Dès sa première réunion, le Comité Directeur élu à l'Assemblée Générale, élit en son sein, à la majorité relative, pour une durée d'un an renouvelable, le Bureau de l'Association constitué de 9 membres au maximum, indépendamment de la fonction qu'ils occuperont dans le Bureau. Si au moins un membre du Comité Directeur le demande, ce vote pourra se dérouler à bulletin secret.

Lors de sa première réunion, le Bureau nouvellement élu, désignera en son sein le Président (ou les co-Présidents) de l'Association, éventuellement selon un vote à bulletin secret. Les autres fonctions du Bureau seront ensuite réparties entre ses membres.

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Si un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif quitte (nt) définitivement cette instance en cours d'année, le Comité Directeur peut procéder à tout moment à l'élection du ou des remplaçant(s), selon un vote éventuellement à bulletin secret et à la majorité relative. Le mandat du ou des remplaçant(s) élu(s) courra jusqu'à la prochaine élection annuelle de l'ensemble du Bureau Exécutif par le Comité Directeur. Le cas échéant, le Bureau Exécutif désignera par vote le nouveau Président (ou co-Présidents), Trésorier ou Secrétaire Général.

La fonction de Président de l'Association (ou de co-Président) n'est pas cumulable avec toute autre fonction officielle au sein du bureau de la Section d'origine. Une fois élu, le Président (ou les co-Présidents) doit (doivent) démissionner de tous ses (leurs) mandats éventuels au sein de cette Section, sauf si le Président ou co-Président de l'ESN est président délégué ou référent d'une Section sans bureau, par nécessité vis-à-vis de la Fédération d'appartenance de cette Section.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'E.S.N se réunit au moins une fois par an et au plus tard six mois après la date de clôture des comptes.

Cette Assemblée Générale est présidée par le Président (ou les co-Présidents) en titre de l'Association, à défaut par un membre désigné par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité Directeur de l'Association, qui fixe son ordre du jour.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les modalités pratiques de vote sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 16 ans) peut participer à l'Assemblée Générale et voter.

Toutes les délibérations, sauf l'élection du Comité Directeur, sont prises à main levée à la majorité relative des personnes présentes ayant droit de vote. En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président sortant (ou de son délégataire) est prépondérante. En cas de co-Présidence, c'est la voix du plus âgé qui sera prépondérante.

Le Bureau Exécutif de l'Association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle notamment :

- le rapport moral du Président (ou des co-Présidents)
- le rapport d'activité
- le rapport financier et les comptes de la saison écoulée

Seuls les rapports moral et financier seront à approuver.

L'Assemblée Générale Annuelle élit les membres du Comité Directeur lors d'un vote à bulletin secret, selon des règles définies à l'Article 10.2 des présents Statuts. Les modalités pratiques de l'élection à bulletin secret sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à la demande de vingt-cinq pour cent des membres adhérents de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les Statuts,
- décider la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'Association et éventuellement l'attribution de ses biens

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 16 ans) peut participer à l'Assemblée et voter. Les modalités pratiques de vote sont définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité Directeur de l'Association ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci, pour statuer sur un ordre du jour précis. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins la moitié arrondie à l'unité supérieure des présidents de Section régulièrement élus à leur AG de Section, et à jour de leur cotisation annuelle à l'ESN.

La participation à l'AGE doit rassembler au moins le cinquième (vingt pour cent) des adhérents de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être reconvoquée sans conditions de délai après la fin de la première AGE, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Chaque adhérent ne dispose que d'une seule voix.

Les résolutions sont votées **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés** par les personnes présentes ayant droit de vote.

Règlement Intérieur et Règlement Financier

Article 14

L'Association doit disposer d'un Règlement Intérieur et éventuellement d'un Règlement Financier (ou recueil de procédures), destinés à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et la gestion budgétaire.

En cas de non-respect, par une Section, du Règlement Intérieur ou du Règlement Financier de l'Association, le Comité Directeur pourra prendre des sanctions selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de l'ESN.

Toute modification de ces Règlements doit faire l'objet d'un vote au sein du Comité Directeur.

Procédures Disciplinaires, Commission d'Appel, Sanctions Disciplinaires des Adhérents
--

Article 15

Le Bureau Exécutif de l'Association constitue l'organe disciplinaire de première instance, et le Comité Directeur sans les membres du Bureau, l'organe disciplinaire d'appel à l'égard des membres de l'association. Les procédures disciplinaires sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Après application des procédures disciplinaires, les sanctions applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- les pénalités pécuniaires dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions, telles que définies dans le Règlement Intérieur de l'Association,
- la radiation temporaire ou définitive.

La fusion avec une autre association ou la dissolution volontaire de l'Entente Sportive de Nanterre ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire de l'E.S.N, il serait procédé à la liquidation du patrimoine de l'Association selon des modalités définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale dûment notifiée.

L'actif disponible, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article neuvième de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ou toute autre disposition légale qui leur serait ultérieurement substituée.

Dispositions Transitoires**Article 17**

Les nouveaux Statuts s'appliqueront au plus tard à la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra leur adoption.

A l'occasion de chaque Assemblée Générale électorale (tous les 3 ans), le Comité Directeur nouvellement élu se réunira, dans un délai ne pouvant dépasser 3 semaines après l'Assemblée Générale Ordinaire, pour élire le Bureau Exécutif. Dans l'intervalle, le Bureau Exécutif sortant assurera l'intérim sur les affaires courantes de l'Association.

~ ~ ~ ~ ~

*Les présents statuts ont été adoptés
en Assemblée Générale Extraordinaire
Le 9 mai 2019*



ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE
DIRECTION
14 avenue du Maréchal Joffre
92000 NANTERRE
Tél: 01 47 24 06 02